



Montreuil, le 26 avril 2010.

Ordre infirmier:

On ne paye pas.

Voici le texte du courrier adressé ce jour

au secrétaire général du ministère (ne pas oublier que les infirmiers sont corps du ministère) au directeur de la PJJ (qui gère) et aux directeurs territoriaux:

La CGT a pris connaissance du courrier, reçu dans les directions territoriales et émanant du Conseil National de l'Ordre Infirmiers concernant le paiement de la cotisation par les ceux-ci.

Ce Conseil tente une fois de plus d'intimider ses interlocuteurs. Son impatience est tout à fait surprenante de la part d'un organe qui devrait avoir un minimum de connaissances juridiques.

L'article 63 de la loi HPST (2010) que cite l'Ordre - texte postérieur aux articles du code de la santé organisant les ordres professionnels d'infirmiers (2006) notamment - n'a pas seulement complété le code mais en a modifié l'ordonnancement juridique et a donc, selon les règles d'applications des lois dans le temps, modifié ou abrogé implicitement les dispositions antérieures.

L'intégralité de l'article L.4311-15 du code de la Santé Publique dispose que : "*L'ordre national des infirmiers a un droit d'accès aux listes nominatives des infirmiers employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir la communication.*

*Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des **conditions fixées par décret**, à l'inscription automatique des infirmiers au tableau tenu par l'ordre.*

*Un infirmier ou une infirmière ne peut être inscrit que sur une seule liste départementale. Cette inscription ne limite pas géographiquement les possibilités d'exercice. **Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.***"

La lecture complète de cet article éclaire sa signification et montre la torsion à laquelle procède l'ordre : Il apparaît que plusieurs décrets sont nécessaires,

- l'un pour établir les modalités de transmission des données nominatives aux ordres,
- un autre pour décrire les modalités d'inscription désormais automatique.

Dès lors que cet article prévoit que les inscriptions sont automatiques, les infirmiers n'ont désormais aucune démarche à faire. **Or, aucun des décrets nécessaires à l'application de cet article n'a été pris.**

Pour ces raisons, aucune donnée protégée par le secret de la vie privée ne peut être transmise à quiconque.

Pour ces mêmes raisons, aucun infirmier n'est en exercice illégal à ce jour. Il ne pourra jamais l'être puisque cet article 63 de la loi HPST a été demandé par l'Ordre aux pouvoirs publics pour éviter les problèmes de refus d'inscription rencontrés avec les Masseurs Kinésithérapeutes (cf. procès au tribunal de Grande instance de Toulouse entre le Conseil départemental de l'ordre des kinésithérapeutes et une dizaine de professionnels pour non inscription au tableau de l'ordre)

CGT PJJ – case 500 – 263, rue de Paris 93514 Montreuil Cedex
Tél. : 01 48 18 87 64 – Portable : 06 33 33 02 50

E-mail : cqtpjj@yahoo.fr – Site internet : www.cqtpjj.fr

Montreuil, le 26 avril 2010.

Aucun problème d'assurance ne se pose non plus, bien entendu, de ce fait, d'autant que la MACSF a clairement indiqué dans une dernière publication de sa revue qu'elle n'invoquerait jamais cet argument envers ses assurés. Au surplus, les assurances individuelles sont parfaitement inutiles aux salariés.

Enfin, nous tenons à vous rappeler qu'un projet de loi déposé initialement par 5 députés de l'UMP, rejoint par près de 50 autres, propose que les infirmiers salariés soient exclus de l'obligation d'adhésion à l'ordre puisque cette profession est déjà clairement réglementée y compris sur les aspects disciplinaires et éthique. D'autres groupes parlementaires ont également déposés des projets de loi allant dans le même sens que celui des députés de l'UMP ou pour demander l'abrogation des Ordres professionnels.

Les plus de 80% d'infirmiers refusant cette structure devraient donc prochainement voir aboutir leur revendication.

En conséquence, nous vous prions de ne tenir aucun compte des courriers du « conseil de l'ordre infirmier » et d'informer les personnels du corps des infirmiers du ministère de la Justice (corps commun selon nos informations, même s'il n'existe qu'à la DPJJ), placés sous votre autorité que cette cotisation est d'une part prématurée aussi longtemps que les décrets ne seront pas publiés et inutile dans l'état actuel du droit.

La CGT, sa Fédération de la Santé et de l'Action Sociale, son Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens et nous-mêmes restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour l'heure, il n'y a aucune raison de payer cette cotisation.

Elle n'est pas recouvrable légalement.

Si vous refusez de payer, sur la base des arguments ci-dessus vous serez comme des milliers d'infirmiers qui agissent de la même manière.

Ce refus de l'Ordre n'est pas une position de la seule CGT!

C'est le positionnement de l'ensemble des Organisations Syndicales de l'hospitalière (CGT-CFDT-UNSA-CFTC-Autonomes).

Ce combat est également mené dans les ministères (avec le soutien de la FSU), et dans le monde associatif...

La CGT reste à votre disposition pour toute information complémentaire!